ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Protocole européen d'évaluation de pesticides dangereux pour les abeilles

Question écrite n° 25049

Texte de la question

M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'octroi par l'Union européenne de protocole d'évaluation de pesticides potentiellement dangereux pour les abeilles. Depuis 2013, les rapports se multiplient qui pointent du doigt l'insuffisance des tests de toxicité des nouveaux pesticides avant leur mise sur le marché et leur utilisation à grande échelle dans la nature. Certains scientifiques dénoncent l'absence de tests sur les pollinisateurs sauvages, et la vision des protocoles actuels qui ne prennent pas en compte les effets sur le long terme des pesticides sur les abeilles et autres pollinisateurs. Ces protocoles de tests permettent la commercialisation en Europe de pesticides extrêmement dangereux comme les néonicotinoïdes. Des discussions sont actuellement en cours au niveau européen en vue de l'adoption de nouveaux protocoles de tests qui permettraient de mieux protéger les abeilles et pollinisateurs indispensables à la reproduction des cultures et à l'alimentation, face aux molécules chimiques les plus dangereuses. Une série de recommandations a été élaborée par un groupe de scientifiques renommés, et validée par l'EFSA, l'autorité sanitaire européenne, et la Commission. Il lui demande si dans ce cadre le Gouvernement entend se mobiliser au sein des institutions européennes et vis-à-vis de ses partenaires européens pour faire aboutir ces recommandations et garantir par la suite leur application concrète.

Texte de la réponse

Des discussions sont en cours au niveau européen concernant l'évolution des méthodes d'évaluation des risques pour les abeilles. La France a été le seul État membre à s'opposer à l'adoption de dispositions incomplètes, que le Parlement européen a ensuite rejetées. La France a en conséquence réitéré sa demande à la Commission européenne d'adopter des dispositions permettant une prise en compte plus complète des risques pour les abeilles dans l'évaluation. La Commission a mandaté l'autorité européenne de sécurité des aliments pour une mise à jour de son document-guide sur l'évaluation des risques pour les abeilles. Les résultats sont attendus en mars 2021, ce qui renvoie toute évolution réglementaire européenne à 2021 au plus tôt. Sans attendre les évolutions attendues au niveau européen, la France a interdit l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes à partir du 1er septembre 2018 (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages). Cette interdiction a été étendue le 30 décembre 2019 par décret à deux substances présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes : le sulfoxaflor et le flupyradifurone. Conformément à ce que prévoit la loi, sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), des dérogations ont été accordées par un arrêté des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture pour un nombre limité d'usages, représentant moins de 0,4 % des quantités de néonicotinoïdes utilisées en France jusqu'en 2017. Reste ainsi autorisée, jusqu'au 1er juillet 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en vigueur pour lutter contre le balanin de la noisette, les mouches du figuier ou les pucerons du navet. Les produits doivent être utilisés selon les modalités prévues par leur autorisation de mise sur le marché, mais l'utilisation en période de floraison de la culture traitée est interdite. La France est équipée d'un dispositif réglementaire transversal de

protection des abeilles. Il vient en complément des conditions d'emploi spécifiques à chaque produit, qui sont précisées dans l'autorisation de mise sur le marché délivrée à l'issue de l'évaluation des risques du produit, incluant l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. Ce dispositif repose notamment sur l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Le plan d'actions gouvernemental sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté le 25 avril 2018, prévoit un renforcement de ce dispositif. L'Anses a publié à ce sujet deux avis en février et octobre 2019. Des travaux ont été engagés avec les parties prenantes pour la révision de l'arrêté du 28 novembre 2003. Ils ont été suspendus du fait des discussions qui ont eu lieu au niveau européen en 2019 et en raison de la crise covid-19 ; ils devraient pouvoir reprendre au cours de l'année 2020. En ce qui concerne « l'agent orange DDT », il s'agit a priori d'une confusion. L'agent orange est le nom donné à un herbicide défoliant, employé par l'armée des États-Unis lors de la guerre du Viêt Nam. Plus précisément, l'agent orange était un mélange à parts égales d'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique (2,4-D) et d'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique (2,4,5-T). La toxicité était due au 2,4,5-T qui a été interdit depuis longtemps. Par contre, le 2,4 D est un herbicide qui reste approuvé dans l'Union européenne et autorisé en France. En ce qui concerne le DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane), il s'agit d'un insecticide organochloré, dont l'usage en agriculture est interdit dans plusieurs pays dont la France depuis une cinquantaine d'années en raison notamment de son caractère de polluant organique persistant. Il est interdit par la Convention de Stockholm même si son utilisation à des fins sanitaires, pour lutter contre les insectes vecteurs de maladies humaines, reste tolérée dans certains pays en développement. Le retour de son utilisation dans l'Union européenne en tant que produit phytopharmaceutique est totalement inenvisageable en raison des dégâts environnementaux qu'il provoque.

Données clés

Auteur : M. Fabrice Brun
Circonscription : Ardèche (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25049
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : Agriculture et alimentation
Ministère attributaire : Agriculture et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 décembre 2019, page 10661
Réponse publiée au JO le : 16 juin 2020, page 4197